Demande d'autorisation environnementale de déviation et de renaturation d'un cours d'eau dans le projet d'extension d'une exploitation agricole de vaches laitières

TA Lille E23000141 / 59

Procès-Verbal de synthèse

Monsieur Taverne,

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2023, j'ai conduit l'enquête publique environnementale concernant la demande d'autorisation environnementale de déviation et de renaturation d'un cours d'eau dans le projet d'extension d'une exploitation agricole de vaches laitières déposée par vous-même. Cette enquête s'est déroulée du 7 au 22 décembre 2023 inclus.

J'ai l'honneur de vous communiquer, sous ce pli, le procès-verbal de clôture d'enquête.

Je me suis tenue à la disposition du public aux lieux, dates et heures définies dans l'avis d'enquête publique, en mairie d'Audrehem les :

- Jeudi 7 décembre de 14h30 à 17h30,
- Vendredi 22 décembre de 14h à 16h30, heure de clôture de l'enquête,

Et en mairie de Journy le :

• Mercredi 13 décembre de 9h à 12h.

La publicité a été effectuée conformément aux obligations réglementaires :

- Affichage dans les mairies d'Audrehem et Journy,
- Affichage sur le site par vos soins, visible de l'extérieur de la propriété,
- Parutions dans la presse locale les 21 novembre et 12 décembre (Voix du Nord et la Gazette),
- Site internet de la préfecture.

Le dossier était consultable dans les deux mairies ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Lors des permanences il n'y a pas eu de visite ni de remarque sur les registres des communes du rayon d'affichage. Il n'y a pas eu non plus de contribution par internet.

Questions au pétitionnaire:

- Pourquoi la solution de busage n'a-t-elle pas été préférée puisque moins chère et moins perturbatrice du milieu ?
- Qui va assurer le suivi du milieu humide réaménagé?
- Dans les incidences sur la zone humide (point 9.2.4) vous faites allusion à des indicateurs. 5 ne présentent pas de perte de fonctionnalité et 15 ne présentent pas de gain fonctionnel. Quelle différence faites-vous entre ces constatations ?
- Le cours d'eau dans son nouveau profil sera-t-il capable d'absorber la pluie centennale ?

Conformément à la réglementation, un mémoire en réponse doit m'être fourni au plus tard le 10 janvier 2024. Vous pouvez, si vous le souhaitez, produire dans votre mémoire des observations sans rapport avec les points évoqués mais pouvant éclairer le commissaire enquêteur dans la formulation de son avis.

Le 27 décembre 2024, La Commissaire enquêtrice, Myriam Duchene